



Volontariat d'Échanges et de Compétences



*Mettre vos compétences
au service de la solidarité internationale*

FAQ

Appel à projet VEC

La structure

Quel type d'organisation est éligible ?

Association de loi 1901 et 1908. Fondation à titre exceptionnel.

Une association avec une antenne nationale et des antennes régionales peut-elle déposer au niveau régional ?

Oui, toutefois l'appel à projet VEC privilégie des projets structurants, donc soit des projets construits et portés par l'association au niveau national, soit des projets portés par des délégations régionales mais en concertation avec l'antenne nationale afin d'éviter les doublons. Pour rappel, un seul projet peut-être déposé par une association.

Des associations composées uniquement de bénévoles (donc sans salarié) peuvent-elles déposer une candidature VEC ?

Oui cela est possible, toutefois la valorisation en temps RH du bénévolat ne peut pas être intégrée aux lignes budgétaires subventionnables. (Cf. partie budget)

Est-il possible de déposer une candidature en consortium ?

Non, seule une structure peut déposer un projet, mais la complémentarité avec ses partenaires (qualité et pertinence des partenariats) reste très importante dans la construction du projet et sera valorisée.

Les groupements d'intérêt public (GIP) sont-ils éligibles ?

Non, ils ne sont pas éligibles.

Le projet

Le VEC donne-t-il automatiquement droit à des droits sociaux ou accès à un statut particulier ?

Non. Le VEC ne donne pas accès à un statut auquel sont rattachés des droits automatiques (comme le VSI). Le VEC n'est pas un statut mais **un cadre**, la subvention de l'appel à projets VEC vis à soutenir un *projet* ayant pour objectif de favoriser le volontariat. En revanche, en tant que projet de volontariat, le cadre sécurisant pour le volontaire doit être construit par l'organisation requérante : quel engagement pour le volontaire, quel lien hiérarchique avec les autres membres de l'organisation permettant de le différencier d'un bénévole, quelles garanties pour que son volontariat soit de qualité (assurance, indemnisation, couverture sociale, formation, suivi...). L'organisation requérante doit construire, dans son projet, ces différents aspects en faisant appel à un ou des partenaires expérimentés dans ces différents domaines au besoin.

Peut-on cumuler VEC et VSI ?

Cela n'est pas interdit dans le règlement, mais ce ne sera toutefois pas valorisé dans la sélection des dossiers. L'esprit du VEC n'est pas de combler la partie de co-financement restante sur le VSI, et donc co-financer des missions de VSI avec des profils traditionnels. Si des associations proposent tout de même des projets audacieux alliant statut du VSI et cadre du VEC, le comité de sélection sera particulièrement vigilant aux doublons éventuels concernant les subventions du MEAE.

Quels sont les publics éligibles à cet appel à projet ?

Comme l'indique le règlement, il n'y a pas de public non éligible en soi et pas de restriction d'âge. Attention cependant à veiller de répondre aux deux objectifs de cet appel à projet :

- Proposer un projet en direction de « nouveaux publics », souvent éloignés des dispositifs de volontariat international d'échange et solidarité.
- Proposer un projet qui permette de mettre à profit les compétences des publics cibles.

Les publics ciblés peuvent ne pas être de nationalité française ?

Oui cela est possible, attention toutefois au cadre légal prévu dans ce cas de figure et qui sera évalué par le comité de sélection lors de l'instruction du dossier.

Le projet doit-il durer obligatoirement jusqu'au 31 décembre 2022 ?

Non, le projet peut couvrir une période de 6 mois, 10 mois, 12 mois... 18 mois (jusqu'au 31/12/22) étant le maximum.

Quels sont les pays concernés et autorisés ?

Tous les pays sont éligibles dans le cadre de cet appel à projet. Attention toutefois à veiller à ce que l'entrée « Solidarité Internationale » du projet soit présente, à savoir que les projets en lien avec au moins l'un des pays faisant partie de la liste éligible à l'Aide publique au développement (APD) seront valorisés lors de l'évaluation des dossiers.

Projet d'offres de volontariat

Quelle formation et quel accompagnement des volontaires doit être envisagé dans le cadre d'un VEC ?

Il n'y a pas de prérequis prévus par cet appel à projet, la qualité de l'accompagnement sera cependant un point particulièrement considéré dans l'instruction des candidatures. Les différents éléments garantissant la qualité d'un volontariat et la sécurisation du parcours du volontaire devront être

pensés : disposer d'une assurance adaptée, assurer au volontaire une formation au départ, un suivi pendant sa mission, etc.

Est-il possible qu'une minorité de missions se déroulent exclusivement en e-volontariat pour répondre aux besoins de partenaires où le contexte sécuritaire ne permet plus l'envoi de volontaires ?

Oui cela est possible.

L'accueil de volontaires de réciprocité en France est-il possible ?

Oui c'est envisageable, à savoir que la réciprocité sera davantage valorisée dans le cadre d'échanges de volontaires et de leurs compétences entre la France et le pays partenaire.

Le budget

La valorisation du bénévolat peut-elle être intégrée dans les lignes budgétaires subventionnables ?

Non, le budget total doit être construit hors valorisation du bénévolat. En revanche de nouvelles lignes budgétaires peuvent se voir ajouter aux 5 déjà mentionnées dans le règlement.

Est-il possible d'insérer dans les lignes budgétaires du projet, la création et le financement d'un emploi pour coordonner le projet VEC ?

Oui, cela est possible.

Existe-t-il des indemnités prévues par le VEC pour les volontaires ?

Non, le VEC ne prévoit pas d'indemnités car il s'agit d'un type de volontariat donnant un cadre et non d'un dispositif. C'est à l'organisation porteuse du projet de prévoir des indemnités (de transport, logement, subsistance, etc.) pour les volontaires si elle le souhaite (qui peuvent être insérées dans les lignes budgétaires subventionnables). Les co-financements apportés par les partenaires peuvent aussi être utiles à cet effet. Les modalités prévues par l'association pour pouvoir couvrir les dépenses de ses volontaires seront examinées attentivement par le comité de sélection.

Peut-on cumuler des financements provenant de l'AFD avec la subvention VEC ?

Oui, mais la hauteur maximum du cofinancement apporté par le MEAE dans le cadre du VEC (50% maximum du montant total du budget) devra être calculé **avec le financement de l'AFD inclus**.